



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Montalzat (Tarn-et-Garonne)

N°Saisine : 10 678/A P

Avis émis le 12 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 décembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Montalzat porté par la société AMARENCO.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 12 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Annie VIU, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE, et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne et de la mairie de Montalzat. Enfin, la saisine comprend l'avis de la CDPENAF¹ en date du 17 octobre 2025. La direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie ont été consultées le 18 décembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par AMARENCO, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale de 9,12 MWc au sein d'une emprise clôturée de 12,3 ha sur des terrains agricoles à proximité de l'autoroute A20.

L'évaluation environnementale est correctement menée et permet d'apprécier les principaux impacts sur l'environnement. La présentation des mesures permet d'évaluer les incidences résiduelles attendues du projet.

Pour parvenir à une solution de moindre impact pour l'environnement, le projet doit évoluer en veillant :

- à maintenir une bande tampon plus importante que celle proposée entre les limites de l'installation (clôtures et piste extérieure) et les haies, les alignements d'arbres et la ripisylve ;
- à réduire le taux de couverture des équipements solaires des parcelles et à mettre en œuvre des actions d'accompagnement visant à offrir des habitats favorables de substitution aux espèces faunistiques pénalisées par la construction du parc solaire ;
- à réaliser les travaux de construction du parc solaire en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune des milieux ouverts (notamment l'Alouette lulu, l'Alouette des champs et la Cisticole de joncs).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société AMARENCO, prévoit la construction puis l'exploitation durant 35 ans d'un parc photovoltaïque à Montalzat (Tarn-et-Garonne). Le projet est situé en dehors des espaces urbanisés de la commune qui est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet est situé à environ 30 km au nord de Montauban et à 30 km au sud de Cahors.

La commune, rurale, possède un paysage à forte identité agricole. Le terrain d'implantation est délimité par l'autoroute A20 et des parcelles agricoles à l'ouest, par le chemin de Barthou au nord, par le ruisseau le Douvre à l'est et par des parcelles agricoles au sud. L'accès au terrain est assuré depuis le chemin de Barthou pour les parcelles situées au nord et par un chemin privé pour les parcelles situées au sud.

Le site du projet photovoltaïque comporte des sols reconstitués après une phase d'exploitation en carrière (durant la construction de l'autoroute A20). Depuis sa remise en exploitation agricole au début des années 2000 suite à l'apport de terres végétales, les îlots distants de 15 km du siège de l'exploitation agricole ont toujours été déclarés au titre de la politique agricole commune (PAC) en prairies naturelles non pâturées. Les parcelles clôturées occupent une superficie totale de 12,3 ha au sein desquelles deux îlots d'une surface de 4,99 ha et 3,66 ha devraient constituer la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc (figure 1).



Figure 1 : cartographie aérienne de la zone d'étude - extrait du résumé non technique

Le parc se compose de 14 040 modules solaires fixes qui seront ancrés au sol au moyen de pieux battus. Les rangées de panneaux seront espacées de 3 m et le point le plus bas sera à 1,50 m du sol. La puissance estimée du parc est de 9,12 Mwc avec une surface projetée au sol des panneaux de 3,9 ha.

Les deux îlots seront ceinturés par une clôture délimitant l'emprise des installations solaires. Des passages à petite faune seront réalisés en partie basse de la clôture à distance régulière pour contribuer à la transparence écologique du projet.

Deux réserves d'eau pour la lutte contre les incendies, de 120 m³, sont prévues, une sur chacun des deux îlots.

Le réseau électrique interne de ce projet comprend quatre postes de transformation³. La surface au sol unitaire d'un poste de transformation est de 27 m². Un poste de livraison et de transformation sera présent au nord du projet : il permettra d'injecter le courant dans le réseau public électrique.

Un raccordement sera réalisé entre les deux îlots du projet au niveau du pont existant au-dessus du cours d'eau. Une tranchée sera réalisée de part et d'autre du ruisseau pour relier les deux îlots. Pour le passage du pont, les nouveaux fourreaux seront ajoutés à ceux déjà en place⁴.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux équipements.

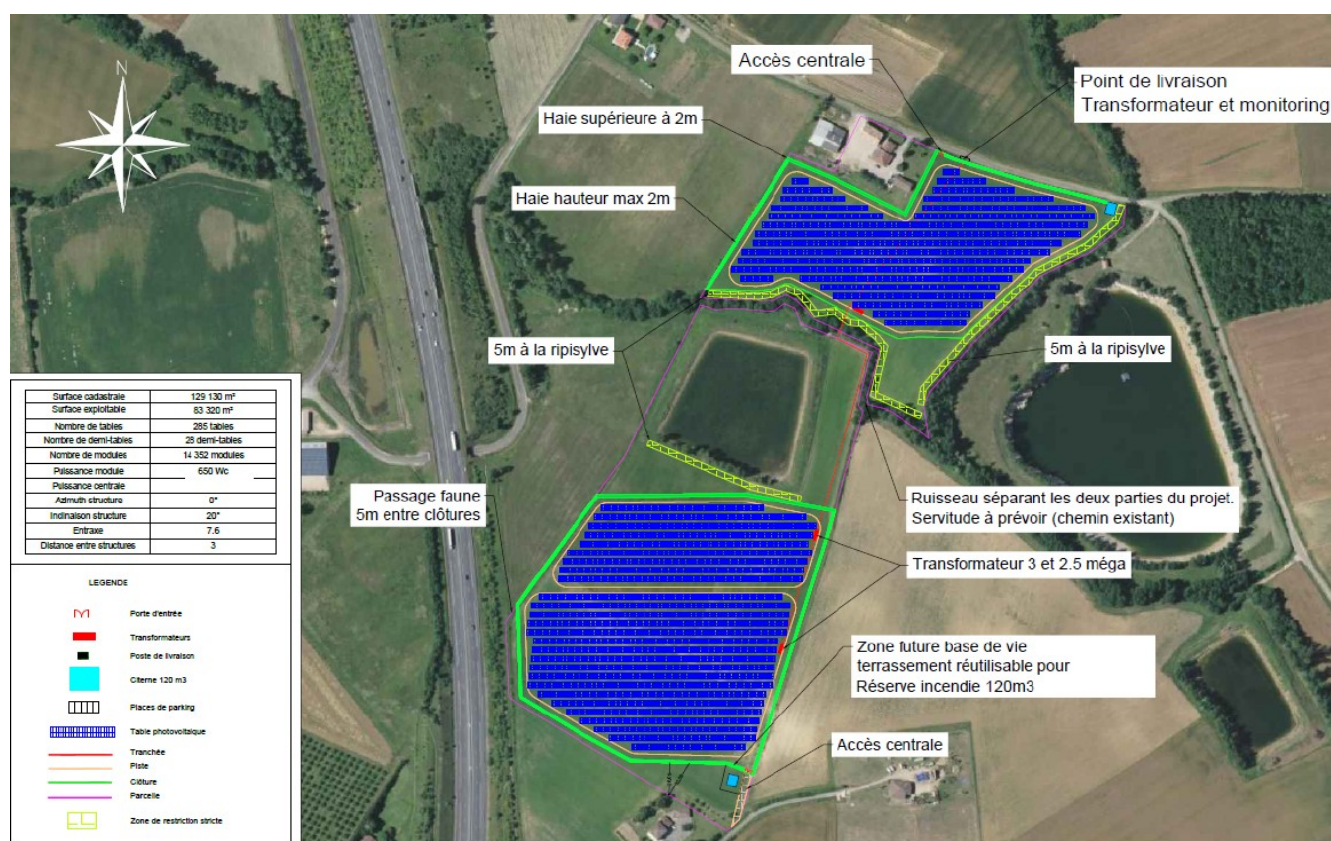


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact

³ Les postes de transformation accueillent les onduleurs, le transformateur et les organes de protection électrique. Les postes onduleurs permettent la transformation du courant continu produit en courant alternatif.

⁴ Voir figure 19 de l'étude d'impact p. 251 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, la présente étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des corridors de biodiversité ;
- le milieu physique et l'hydrologie ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact d'août 2025. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, elle procède à une description claire des principaux enjeux environnementaux. La caractérisation des impacts bruts manque parfois de l'argumentation approfondie attendue. Mais la MRAe partage le niveau des incidences retenues. La présentation des mesures est claire et permet d'évaluer les incidences résiduelles.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement⁵. Dans le cadre du présent projet, l'échelle élargie retenue pour conduire les investigations sur les thèmes naturalistes et paysagers se limite à 5 km et aux cinq dernières années. Un seul projet est concerné : il s'agit d'un parc photovoltaïque situé à 4,5 km sur des cultures à Lapenche et Cayrie.

Pour la MRAe, les principaux impacts cumulés concernent la biodiversité avec la perte prévisible d'habitats naturels de déplacement, de chasse et d'alimentation d'une partie de la faune.

⁵ Voir p. 350 et suivantes de l'étude d'impact.

Afin de maintenir l'attrait des parcelles, un taux plus faible de couverture des parcelles par des panneaux plus espacés (aujourd'hui le taux de couverture de 61 % est très pénalisant pour le couvert végétal et la faune) et des actions de génie écologique en faveur des espèces sur les parcelles voisines sont nécessaires pour ce parc.

La MRAe recommande de réduire le taux de couverture avec des équipements solaires des parcelles de ce parc et de mettre en œuvre des mesures visant à offrir des habitats favorables de substitution aux espèces faunistiques pénalisées par la construction du parc solaire.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁶.

L'étude d'impact décrit les critères de faisabilité techniques, économiques et environnementaux retenus pour le choix de l'aire d'étude, sans présenter la recherche de plusieurs sites alternatifs au site retenu (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes), sur des terrains notamment anthropisés ou dégradés, afin de justifier que le site qui a été choisi est celui qui entraînera le moins d'impact pour l'environnement.

À l'échelle du site, huit variantes d'implantation sont proposées⁷ :

- la variante 1 vise à maximiser la production en posant des panneaux sur la totalité de l'emprise disponible y compris le plan d'eau ;
- la variante 2 évite le plan d'eau et ses abords, la distance entre les structures est de 2,5 m ;
- la variante 3 réduit la taille du projet (8,6 ha) et augmente la distance entre les structures à 3 m ;
- la variante 4 modifie le plan de masse afin d'intégrer les prescriptions du SDIS et la morphologie du site ;
- la variante 5 tient compte de l'avis de la DDT de Tarn-et-Garonne sans toutefois prendre en compte les différents points d'amélioration qui précèdent ;
- la variante 6 éloigne les équipements de la ripisylve au sud-est de la partie nord et au nord-ouest de la partie sud⁸ ;
- la variante finale retient dans le calepinage du parc les préconisations du SDIS, l'avis de la DDT de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'un éloignement de 5 m par rapport aux haies et ripisylve (les haies sont à l'extérieur des clôtures) ;

La MRAe considère que la variante finale retenue procède à l'évitement des principaux secteurs à enjeux environnementaux. Toutefois, un éloignement plus important par rapport aux alignements d'arbres, ripisylve, haies doit être proposé pour les clôtures et la piste extérieure afin de maintenir l'at-

⁶ Voir p. 235 et suivantes de l'étude d'impact.

⁷ Voir p. 257 et suivantes de l'étude d'impact.

⁸ Voir plan de masse p. 268 de l'étude d'impact.

tractivité de ces habitats naturels pour la faune (transit, alimentation). Cet éloignement supplémentaire permet également de réduire l'emprise qui sera débroussaillée durant la phase d'exploitation.

La MRAe recommande d'optimiser le projet pour réduire à faible le niveau des incidences résiduelles attendues pour la faune, en veillant à maintenir une bande tampon plus large que celle qui est proposée entre les limites de l'installation (clôtures et piste extérieure) et les haies, les alignements d'arbres et la ripisylve.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire, ni d'inventaire. Les zonages les plus proches sont deux ZNIEFF⁹ situées à 3,5 km. Le site Natura 2000 le plus proche (serres de La bastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy) se situe à plus de 4 km. Le site d'étude n'entretient pas de lien fonctionnel avec ces différents zonages naturalistes.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) ne fait pas partie d'un corridor terrestre de biodiversité régional, mais elle est traversée par un cours d'eau à protéger dans le cadre de la trame bleue locale. Afin de réduire l'impact de ce projet sur ce corridor de passage pour la faune (y compris la grande faune), le porteur de projet préserve les chemins préférentiels empruntés par les animaux, ce qui induit une réduction du périmètre grillagé des deux parcs. De plus, des haies seront plantées à l'extérieur des clôtures.

La majeure partie de la zone d'étude comporte des prairies pâturées (environ 4,2 ha), des prairies de fauche (12 ha) et des parcelles agricoles. Parmi les habitats à enjeux, on trouve deux cours d'eau (les ruisseaux de Glério et de Dourre) et des boisements marécageux qui possèdent des enjeux de conservation « forts ». On trouve également une petite prairie humide (de 130 m²)¹⁰ des prairies pâturées caractérisées avec des enjeux « modérés »¹¹.

Les fossés et le plan d'eau (bassin de rétention) possèdent des enjeux « modérés » de conservation compte tenu de leur rôle pour la faune volante et les amphibiens¹².

Si la MRAe évalue favorablement les mesures d'évitement des ripisylves (mesure E3) et des fourrés associés aux fossés du site (mesure E5), elle considère que l'éloignement de ces derniers n'est pas suffisant pour ne pas altérer leurs usages par la faune durant la phase d'exploitation (maintien des lisières et d'une bande herbacée suffisante pour permettre le déplacement et la chasse). Au lieu d'un éloigne-

⁹ Les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. C'est un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

¹⁰ Voir la carte p. 154 de l'étude d'impact qui localise la flore caractéristique de zones humides.

¹¹ La carte p. 145 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats à l'échelle de l'aire d'étude.

¹² La carte p. 193 de l'étude d'impact permet de localiser les principaux enjeux écologiques.

ment de 5 m par rapport aux ripisylves et aux fourrés, comme retenu par l'exploitant, la MRAe recommande qu'une zone tampon de 10 m le long des clôtures et des pistes soit mis en œuvre.

Aucune zone humide pédologique n'est rencontrée sur le site du projet.

Au niveau de l'aire d'étude, 29 espèces d'oiseaux sont recensées. Il s'agit d'espèces assez communes dans la région. Cependant, onze espèces représentent un intérêt patrimonial au titre de leur statut sur les listes rouges nationale et régionale. Il s'agit de l'Aigrette garzette, de l'Alouette des champs, de l'Alouette lulu, du Bihoreau gris, du Bruant proyer, du Chardonneret élégant, de la Cisticole des joncs, du Faucon crécerelle, de la Foulque macroule, de l'Hirondelle rustique et du Tarier pâtre. Un enjeu écologique « fort » est retenu pour le Bihoreau gris qui utilise la zone pour s'alimenter et potentiellement pour se reproduire. L'Aigrette garzette et la Cisticole des joncs possèdent des enjeux de conservation « modérés ». Les autres espèces possèdent des enjeux « faibles ». La carte p. 171 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces observées et leurs habitats favorables.

La MRAe considère que le niveau des enjeux de préservation des prairies fauchées doit être revu à la hausse compte tenu de la nidification possible de plusieurs espèces des milieux ouverts telles que l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, la Cisticole des joncs. Les travaux de construction du parc ne devront pas être réalisés durant la période de reproduction et de nidification.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies fauchées compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher. Elle recommande en outre qu'afin de ne pas détruire des nichées et les jeunes oiseaux, les travaux de construction du parc évitent la période de reproduction et de nidification.

Lors des inventaires de terrain, aucun arbre-gîte ou habitat favorable aux chiroptères n'a été identifié au droit du site d'étude. Néanmoins, des inventaires spécifiques menés à l'aide de la pose d'un enregistreur à ultrasons ainsi qu'une session d'écoute active ont détecté la présence de chiroptères. Au total, neuf espèces sont identifiées, les lisières boisées et la ripisylve étant utilisées pour la chasse¹³. Le Minioptère de Schreibers et le groupe des murins possèdent des enjeux de conservation « forts », les sept autres espèces possèdent un statut de protection de « modéré »¹⁴.

La MRAe constate un taux de couverture des panneaux de 61 %, ce qui est très pénalisant pour le couvert végétal et pour la faune volante, à la fois pour ses déplacements et pour la chasse. Afin d'éviter une diminution des populations et de l'attrait de la zone, et favoriser une luminosité suffisante sous les tables, le taux de couverture avec des panneaux photovoltaïques ne devrait pas dépasser 40 %¹⁵.

La MRAe recommande de revoir à la baisse le taux de couverture des parcelles par des panneaux photovoltaïques afin de maintenir un apport de luminosité suffisant pour la végétation et maintenir les espèces (déplacement, chasse, repos, gîte...) en s'appuyant sur les éléments bibliographiques disponibles.

¹³ Voir la carte p. 177 de l'étude d'impact qui localiser les corridors de chasse des chauves-souris.

¹⁴ Voir liste des espèces p. 190 de l'étude d'impact.

¹⁵ Voir résultat des études techniques, notamment le guide de France renouvelables pour agrivoltaïque (<https://share.google/kUXhDmhpGjjdvw2AC>) et du bureau d'étude Encis environnement (<https://share.google/rO7oFg7AVU14rzT1w>) ainsi que l'avis du conseil national de la protection de la nature du 19 juin 2024 (<https://share.google/e87mXaetagzzPaHB0>).

Deux espèces d'amphibiens sont recensées sur le site au droit du bassin de rétention. Il s'agit du Crapaud épineux et de la Grenouille verte. Ce bassin, ainsi que les fossés de l'aire d'étude, sont favorables à leur reproduction. Les boisements sont favorables à l'hivernation. L'enjeu local de conservation des Grenouilles vertes est « *modéré* » et « *faible* » pour le Crapaud épineux.

Au cours des inventaires, deux espèces de reptiles ont été recensées sur le site et la zone d'étude. Il s'agit de la Couleuvre à collier et du Lézard des murailles qui présentent toutes deux des enjeux de conservation « *faibles* »¹⁶.

La MRAe évalue favorablement les mesures prévues pour les amphibiens et pour les reptiles. Les incidences attendues pour la faune terrestre après application des mesures sont évaluées comme faibles.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Le projet est situé sur des terrains relativement plats. Les pentes varient entre 2 % et 8 %. Les pentes les plus importantes sont sur la partie est de l'aire d'étude¹⁷. Les sols sont argileux.

Le captage d'eau potable le plus proche se situe à 3 km au nord du projet : il n'entretient pas de lien fonctionnel avec l'aire d'étude. Les eaux pluviales ruissellent au droit du projet jusqu'aux fossés ou directement jusqu'au ruisseau de Glério situé entre les deux parcelles du projet. Ce ruisseau se jette dans le ruisseau de Dourre qui se jette ensuite dans le Candé¹⁸.

Afin de réduire les risques de pollution durant la phase de chantier, aucun franchissement de cours d'eau n'interviendra (E1 : évitement du réseau hydrographique¹⁹). Des mesures de réduction sont aussi prévues pour maîtriser les risques de pollution accidentelle du sol et des cours d'eau (mesure R4)²⁰. La limitation des déplacements de terre permettra de modifier les ruissellements (mesure R6).

Après application des mesures, la MRAe considère que les impacts résiduels pour les sols et la ressource en eau sont faibles.

¹⁶ La carte p. 185 permet de localiser le lieu d'observation des reptiles et leurs habitats.

¹⁷ Voir le profil altimétrique p. 92 et 93 de l'étude d'impact.

¹⁸ La carte p. 108 de l'étude d'impact permet de visualiser le réseau hydrographique local.

¹⁹ Voir description de la mesure p. 276 de l'étude d'impact.

²⁰ Voir description de la mesure p. 277 de l'étude d'impact.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

L'îlot nord est visible depuis les habitations situées au nord-ouest²¹. Il sera visible depuis le chemin de l'École, la route d'Escoubès ainsi que depuis les habitations et bâtiments agricoles présents à l'ouest et à l'est de la ZIP. Il ne sera en revanche pas visible dès qu'on s'éloigne des abords proches compte tenu du relief (changement de ligne de crêtes au nord) et des éléments structurant le relief actuel.

Afin de limiter les incidences sur le voisinage, notamment les visibilitées du projet depuis l'extérieur, une haie sera implantée autour du projet. Elle sera composée d'espèces locales. D'une longueur de 1 335 m, elle est constituée de 370 m de haies arborées et 965 m de haies arbustives. La figure 40, p. 89 de l'étude d'impact, localise les haies à planter.

Compte tenu du relief, malgré les plantations qui sont envisagées, une partie du projet sera visible depuis les habitations au nord. L'impact est qualifié par la MRAe comme permanent et modéré. Il constituera une évolution notable de l'environnement paysager très agricole.

La MRAe rappelle que les plants morts devront être remplacés.

²¹ Voir photos p. 127 de l'étude d'impact notamment la figure 30 qui permet de simuler le projet depuis la maison proche.